PRÉFET
DES LANDES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Nouvelle-Aquitaine

Unité bi-départementale des Landes et des Pyrénées-Atlantiques
Cité Galliane
9 avenue Antoine Dufau
40000 Mont-de-marsan

Mont-de-marsan, le 15/09/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/09/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SUEZ RV SUD OUEST

Tour To – 2 chemin de Baillou
33140 Villenave-D'ornon

Références : -
Code AIOT : 0005208366

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/09/2026 dans l'établissement SUEZ RV SUD OUEST implanté ZA Ambroise 2 40390 Saint-Martin-de-Seignanx. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Pour la période 2014 - 2025, le secteur de la gestion des déchets représente 14 % des accidents (événements qui ont porté atteinte aux intérêts protégés par le code de l'environnement) et 28 % pour les incidents (événements qui auraient pu porter atteinte à ces intérêts cités *supra*).

Pour 2025,une hausse du recensement de l'accidentologie est constatée de l'ordre de +22 %, tant au niveau des accidents qu'au niveau des incidents. Une hausse supplémentaire est également constatée au 1er semestre 2026. Ces hausses concernent en majorité des évènements sur des sites du secteur du traitement de déchets.

Par ailleurs, le contexte général de changement climatique entraînant des périodes de canicules et des mégafeux en particulier mettent en exergue le besoin de définir des stratégies de lutte contre l'incendie adaptées.
Le ministère de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature (MTE) a souhaité une action « coup de poing » nationale d'inspections sur la thématique de la prévention des incendies ou la vérification des moyens de lutte contre l'incendie dans les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). L'objectif principal de cette action est de rappeler aux exploitants qu'ils sont tenus d'assurer la maîtrise du risque incendie sur leurs installations.
Outre les constats de l'inspection présentés dans ce rapport, l'inspection des installations rappelle que l'exploitant doit notamment :
- disposer de moyens de lutte contre l'incendie adaptés à son installation et au contexte local ;
- réaliser la maintenance de ces équipements et s'assurer de leur disponibilité effective en cas d'incident ;
- le cas échéant de disposer d'une détection précoce pour éviter l'incendie généralisé de l'installation.
Le MTE souhaite que cette action soit l'occasion pour les exploitants ICPE de questionner l'état de leur défense incendie, dans l'objectif que la prochaine saison estivale, généralement malheureusement propice aux incendies, voire diminuer le nombre d'accidents et d'incident et leurs conséquences.
Il est rappelé que la conformité aux points de contrôle ne présage pas du respect par le site de toutes les prescriptions en matière de lutte contre les incendies.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SUEZ RV SUD OUEST
- ZA Ambroise 2 40390 Saint-Martin-de-Seignanx
- Code AIOT : 0005208366
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Installation de stockage de déchets inertes et plateforme de valorisation de déchets inertes et de déchets non dangereux autorisées en 2003.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 9
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à

l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Présence, vérification et débit des points d'eau incendie	Arrêté Préfectoral du 29/08/2003, article CPT - Article 9 - Incendie	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
3	Plan des	Arrêté Ministériel du	Demande d'action corrective	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
	bâtiments	06/06/2018, article Article 9		

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Présence d'extincteurs	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Article 9	Sans objet
4	Consignes d'exploitation	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Article 12	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il est attendu que l'exploitant justifie que les caractéristiques de la réserve incendie ont été validées par le SDIS et que le débit fourni par l'hydrant situé à moins de 100 m de l'entrée du site est supérieur à 1000 l/min. Il doit également mettre à jour les plans de l'installation destinés à faciliter l'intervention des services de secours.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Présence, vérification et débit des points d'eau incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/08/2003, article CPT - Article 9 - Incendie

Thème(s) : Autre, Prévention des incendies ICPE – Action de septembre 2026

Prescription contrôlée :

Assurer la défense extérieure contre l'incendie par 2 hydrants de 100 mm conforme aux normes NFS 61213 et NFS 62200 piqués directement sans passage par compteur ni by-pass sur une canalisation débitant 2000 l/min sous une pression de 1 bar pendant 2 heures. Le premier poteau sera implanté à 100 m et le second 200 m au plus de cette opération. Dès sa mise en eau, la Compagnie des Eaux responsable procédera à leur réception. Un procès-verbal sera transmis au SDIS des Landes.

Nota : Si le réseau en place ne permet pas une telle demande, un hydrant pourra être remplacé par une réserve au sol de 120 m3 réalimenté par une canalisation de 20 mm de diamètre avec un système de flotteurs afin de maintenir constamment le niveau à 120 m3. Après contact auprès du service prévision par le maître d'ouvrage, un officier se rendra sur le site pour définir avec précision les caractéristiques techniques et l'emplacement de l'ouvrage. Il conviendra toutefois de vérifier que le second hydrant débite 1000 l/min pendant deux heures afin de disposer des 2000 l/min pendant deux heures, tel que demandé précédemment.

Constats :

L'inspection a constaté la présence de deux hydrants le long de la voie publique desservant l'installation, l'un à moins de 100 m de l'entrée du site et l'autre à plus de 200 m du site. L'exploitant a indiqué se rapprocher du gestionnaire du réseau afin de justifier le débit fourni au niveau du premier.
Une réserve incendie est également disponible entre ces deux hydrants. L'inspection a constaté que ce bassin, de capacité 120 m3 d'après le plan de défense incendie présenté par l'exploitant, était rempli d'eau.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant justifie que les caractéristiques de la réserve incendie ont été validées par le SDIS et que le débit fourni par l'hydrant situé à moins de 100 m de l'entrée du site est supérieur à 1000 l/min.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Présence d'extincteurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Article 9

Thème(s) : Autre, Prévention des incendies ICPE – Action de septembre 2026

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :
[...]
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits ou déchets gérés dans l'installation.
[...]
L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux règles en vigueur. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.

Constats :

L'inspection a constaté la présence de plusieurs extincteurs portatifs à l'intérieur des bâtiments et l'exploitant a justifié que leur dernière vérification périodique datait du mois d'août 2026.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Plan des bâtiments

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Article 9

Thème(s) : Autre, Prévention des incendies ICPE – Action de septembre 2026

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :
[...]
- de plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire.

Constats :

L'inspection a constaté la présence des plans de l'installation :
- à l'intérieur des bureaux ;
- sur la porte du local TGBT situé à proximité de l'accueil ;
- et, à l'intention des services de secours, dans une armoire métallique située à l'entrée du site.
Ces documents n'ont cependant pas été mis à jour à la suite des dernières modifications des installations (localisation des zones de stockages, reconstruction des bâtiments de bureaux, etc.).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant procède à la mise à jour des plans des bâtiments et des aires de gestion des produits ou déchets.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Article 12

Thème(s) : Autre, Prévention des incendies ICPE – Action de septembre 2026

Prescription contrôlée :

Les opérations susceptibles de générer un accident ou une pollution font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Elles concernent notamment les opérations d'entreposage, de conditionnement des produits ou déchets et de préparation en vue de la réutilisation, ainsi que les travaux réalisés dans des zones présentant un risque d'incendie ou d'explosion en raison de la nature des produits ou déchets présents.

Constats :

L'exploitant a présenté le protocole de sécurité à disposition du personnel / des transporteurs à l'accueil. Celui-ci comporte notamment un plan de circulation sur le site, des consignes générales, ainsi que les consignes à respecter lors des opérations de chargement / déchargement.

Type de suites proposées : Sans suite